

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.699 du 15 mai 1998

A.77.326/VIII-756

En cause : **BAELE** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la société nationale des chemins
de fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 1998 par
Jean-François BAELE, qui tend à la suspension de
l'exécution des décisions suivantes :

- 1) la décision du 5 juin 1997 du centre médical régional
(CMR) de Bruxelles de le déclarer inapte à assurer
toute fonction statutaire d'une manière complète,
régulière et continue;
- 2) la décision du 1^{er} décembre 1997 de le mettre à la
retraite prématurée pour motif d'invalidité à dater du
1^{er} décembre 1997, conformément à l'article 13 du
chapitre XVI du statut du personnel;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERRE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JADIN, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est commis d'exploitation à la SNCB. Le 20 mai 1997, son supérieur hiérarchique propose de le révoquer pour "intempérance en service le 12 mai 1997". Du 23 mai au 13 juin 1997, il est hospitalisé pour suivre une cure de désintoxication éthylique.

2. Le 5 juin 1997, il reçoit la visite du docteur VAN ROMPAEY, médecin principal du CMR de Bruxelles, qui le déclare définitivement inapte, dans un document "A 88" signé par le requérant, à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue à dater de ce jour.

Il s'agit du premier acte critiqué.

3. Le 21 août 1997, le syndicat chrétien des communications et de la culture (SCCC) écrit à la partie adverse pour lui signaler que le requérant demande à être entendu par la Commission d'appel de la médecine administrative (CAMA). Il expose que le délai de recours de 7 jours est expiré mais qu'au moment où le document A 88 a été remis au requérant, celui-ci était dans l'incapacité de réagir.

4. Le 1^{er} septembre 1997, le docteur BAYENS, chef de service, répond en reprenant les conditions relatives à l'introduction d'un recours en appel et signale qu'à ce moment, le CMR n'a reçu aucune demande émanant du requérant.

5. Le 18 septembre 1997, le requérant écrit personnellement au docteur BAYENS et demande à être entendu par la CAMA. Il expose sa situation et joint à sa demande une attestation de son médecin de famille qui déclare qu'il n'est pas inapte à toute fonction. Il précise que le requérant suit une psychothérapie, que le 5 juin 1997, il était inapte à toute fonction, même celle de signer un document et que la cure suivie a été un succès tant sur le plan physique que psychologique.

6. Le 23 septembre 1997, le docteur BAYENS, agissant en sa qualité de président de la CAMA annonce au requérant que sa demande d'appel n'est pas recevable; elle

n'a pas été introduite dans les 7 jours de la notification de la décision en sorte qu'elle est tardive.

7. Le 4 novembre 1997, la partie adverse annonce au requérant qu'à la suite de la proposition de révocation du 20 mai 1997, le comité de direction a décidé, le 3 novembre 1997, de lui infliger la peine de la suspension de fonctions pour 15 jours soit du 4 novembre 1997 au 19 novembre 1997.

8. Le 6 novembre 1997, le requérant introduit une nouvelle demande d'appel auprès du médecin principal du CMR de Bruxelles.

9. Le 17 novembre 1997, le président de la CAMA lui répond que cette demande n'est pas davantage recevable que la précédente.

10. Le 1^{er} décembre 1997, la partie adverse annonce au requérant qu'à la suite de la décision du CMR de Bruxelles du 5 juin 1997 et conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel, ses fonctions cessent ce 1^{er} décembre par sa mise à la retraite prématurée pour invalidité. Elle précise que le comité de direction a ratifié cette décision le 1^{er} décembre 1997.

Il s'agit du second acte critiqué;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande d'annulation et, par là même, la demande de suspension, sont irrecevables en leurs deux objets; qu'elle déduit la première exception de ce que le requérant disposait d'un recours organisé interne contre la décision du CMR de Bruxelles du 5 juin 1997 qui n'a pas été exercé; qu'en ce qui concerne la décision du 1^{er} décembre 1997, la partie adverse fait valoir, en substance, que la mise à la pension prématurée est une

simple mesure d'exécution de la décision médicale d'inaptitude définitive à toute fonction;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le fait que les décisions critiquées soient susceptibles de faire grief fonde le rejet des exceptions soulevées;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 20 et 21 du statut du personnel et des articles 11 et suivants du titre II du fascicule 570 du RGPS; qu'il expose que contrairement à ces dispositions, il n'a subi aucun examen médical, l'examen du 5 juin 1997 ayant été présenté comme une visite de courtoisie;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant souffre d'éthylisme depuis longtemps; qu'elle explique que lors de la visite du 5 juin 1997, le médecin du CMR devait déterminer s'il pourrait un jour reprendre ses fonctions et que la réponse à cette question ne nécessitait pas d'examen "physique" mais qu'une conversation avec le patient suffisait;

Considérant que les dispositions en vigueur à la SNCB imposent aux autorités médicales de soumettre un agent placé en section d'attente à un examen approfondi en vue de déterminer s'il subsiste une chance de le voir reprendre ses fonctions; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'examen s'est limité à une simple conversation avec le requérant alors qu'il était hospitalisé pour suivre une cure de désintoxication; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de toute motivation; qu'il considère que ni la décision du 5 juin 1997 ni

celle du 1^{er} décembre 1997 ne permettent de se forger une opinion sur sa santé et ses aptitudes;

Considérant que la partie adverse répond que ces décisions sont motivées en droit : mention des dispositions réglementaires, et en fait : indication de la déclaration d'inaptitude; qu'elle reconnaît que la justification médicale n'est pas reproduite dans la notification de la décision d'inaptitude mais qu'il est prévu d'envoyer cette justification au médecin désigné par l'agent; qu'elle expose que cette manière d'agir a été instituée pour garantir au maximum la confidentialité des données médicales et éviter que les différents services qui traitent ces dossiers connaissent l'état de santé des agents;

Considérant que la confidentialité des données médicales n'est pas mise à mal par la notification à l'intéressé des motifs médicaux de la décision qui est prise à son égard; que, dans cette mesure, le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose qu'il assure seul les revenus de son épouse et de ses quatre enfants et que la diminution sensible de ses revenus risque de le mettre dans une situation de besoin telle que son mode de vie sera gravement mis en péril; qu'il considère aussi que l'acte attaqué lui cause un grave préjudice d'ordre moral du fait qu'il a fourni d'énormes efforts pour sortir de l'alcoolisme et que le traitement suivi a été un succès tant sur le plan physique que psychique; qu'il expose que le risque est d'autant plus évident qu'il est encore psychologiquement fragile et suit toujours une thérapie; qu'il ajoute que l'acte attaqué sera donc d'autant plus difficile à supporter que la visite médicale a été réalisée dans des circonstances telles qu'il n'a pas pu interjeter appel de la décision du CMR;

Considérant que la partie adverse répond que la diminution des revenus du requérant ne paraît pas à ce point importante pour que le préjudice matériel qui en découle ne puisse être aisément réparé; qu'en ce qui concerne le préjudice moral, elle considère que les arguments du requérant sont peu cohérents; qu'elle relève que, quand il s'agit de contester la décision médicale, le requérant invoque un certificat qui atteste qu'il est apte au travail et que la cure suivie a été un succès mais que, pour justifier son préjudice, il soutient qu'il est toujours fragile psychologiquement; qu'elle estime que si le requérant n'a pas introduit de recours auprès de la CAMA dans le délai, ce fait n'est pas imputable à la SNCB puisqu'il était informé des recours existants;

Considérant que la mise à la pension réduira de manière sensible les revenus du requérant alors qu'il assure la subsistance de son épouse et de quatre enfants encore à sa charge, âgés de 18, 13, 10 et 7 ans; qu'il s'ensuit que la diminution de ses revenus peut avoir de graves conséquences pour sa famille et entraîner une situation de besoin contraire à la dignité humaine; qu'il n'est pas contradictoire d'affirmer qu'une cure a été un succès mais que le patient reste psychologiquement fragile, la cure de désintoxication n'étant qu'une étape, même si elle est indispensable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution des décisions suivantes :

- 1) la décision du 5 juin 1997 du centre médical régional de Bruxelles de déclarer Jean-François BAELE inapte à

assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue;

- 2) la décision du 1^{er} décembre 1997 de mettre Jean-François BAELE à la retraite prématurée pour motif d'invalidité à dater du 1^{er} décembre 1997, conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.